

STATUTS DE L'ASSOCIATION THIONVILLOISE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE

Article 1er : Dénomination et objet social

L'Association Thionvilloise de Gymnastique Rythmique et Sportive, dite A.T.G.R.S, fondée en 1980, a pour objet la pratique, le développement et la promotion de la gymnastique rythmique, ainsi que de disciplines complémentaires contribuant à la formation physique, artistique et culturelle de ses membres, notamment la danse.

Elle vise à favoriser l'épanouissement personnel, la cohésion sociale et la diffusion des valeurs sportives et culturelles auprès de tous les publics. Elle est à but non lucratif et sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Elle a son siège social au **SPOT, 3 Rue du Général Walker, 57100 THIONVILLE**.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu de Thionville par délibération de l'Assemblée Générale. L'Association élit son adresse de correspondance au domicile de son Président.

Article 3 : Inscription

L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Thionville, Volume 40 Folio 1299, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil local.

L'Association est enregistrée à l'INSEE sous le numéro SIRET 399157502 00044.

Elle dispose de l'agrément Ministériel numéro 5785 0 35.

Article 4 : Affiliations fédérales

L'Association est affiliée en principal à la Fédération Française de Gymnastique (FFGym) sous le numéro 44057.099 pour la pratique compétitive et réglementaire de la gymnastique rythmique.

Pour les activités non gymniques de loisir ou de formation, l'Association peut également être affiliée à d'autres fédérations ou unions sportives ou artistiques reconnues.

Les adhérents participant aux activités relevant de ces fédérations sont soumis aux statuts et règlements de celles-ci.

Les compétitions officielles sont exclusivement organisées dans le cadre de la Fédération Française de Gymnastique : seuls les licenciés de la FFGym y sont engagés.

Avec l'accord préalable de la FFGym, l'association participe à/et organise librement des tournois et rencontres de gymnastique rythmique non inscrites au calendrier fédéral.

L'association s'engage :

– à se conformer aux statuts et règlements de la FFGym et, le cas échéant, de toute autre fédération d'affiliation ;

– à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article 5 : Moyens et ressources

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'enseignement sportif sous forme de séances d'entraînement
- La participation aux compétitions
- L'organisation de stages
- La formation des cadres
- L'édition de vidéos sur tous supports sonores et visuels connus ou à venir
- La vente de ses propres créations et des bandes originales de ses différents spectacles
- La création et la vente de brochures, revues, affiches, documents multimédias en ligne ou sur tous supports
- La revente, après transformation à son effigie, de t-shirts, survêtements ou autres textiles
- Les manifestations exceptionnelles ayant pour but de rassembler les membres de l'Association et leurs amis
- Et en général tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents et membres

Les moyens d'action de l'Association comprennent également la mise en œuvre d'activités artistiques, culturelles et pédagogiques liées à la gymnastique et à la danse, ainsi que la participation ou l'organisation de spectacles et démonstrations publiques.

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres
- les contributions bénévoles
- les subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- les produits des fêtes et manifestations organisées par ses soins
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- le produit de la location de son matériel pédagogique
- les ressources en nature : mise à disposition des locaux, apport et prêt de matériel par les membres, bénévolat des entraîneurs et membres actifs
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Les taux de cotisation et les modalités de versement sont proposés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale. Le taux de la cotisation est défini en fonction des différentes catégories au sein de l'association. Il est révisable annuellement.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 6 : Membres de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, de membres pratiquants, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres **pratiquants** peuvent être :

- licenciés à la Fédération Française de Gymnastique (FFGym) lorsqu'ils participent aux activités gymniques ou compétitives ;
- adhérents à toute autre fédération reconnue par l'Association pour la pratique des activités

de danse ou autres activités complémentaires non gymniques.
Tous les membres s'engagent à respecter le Règlement Intérieur et les présents Statuts.

Les **membres actifs** sont ceux qui font fonctionner l'Association. Sont notamment actifs tous les membres du Comité Directeur.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés de l'association.

Sont considérés comme **membres bienfaiteurs**, les membres qui versent annuellement et volontairement une cotisation égale ou supérieure au double de la cotisation annuelle la plus faible

Les titres de membre d'honneur ou membre bienfaiteur confèrent aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association et de bénéficier de ses avantages sans être tenu de payer de cotisation annuelle, ni avoir l'obligation de participer activement à ses activités, en ce compris les tâches du Comité Directeur : leur statut sera validé (ou non) par le Comité Directeur. Leur adhésion à l'association est gratuite. Ils ne disposent d'aucune autorité décisionnelle en dehors de leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif de l'Association se perd :

- Par décès,
- Par démission écrite au Président de l'Association ou annoncée verbalement lors d'une séance du Comité Directeur.
- Par l'exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif grave. Cette sanction ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux présents statuts.

La démission d'un membre du Comité Directeur ne sera effective qu'après la prestation d'un préavis de 1 mois par année d'ancienneté au sein du Comité. Ce préavis étant destiné à la formation du successeur, le Comité Directeur pourra décider une dispense de tout ou partie du préavis si celui-ci n'est pas jugé nécessaire.

Article 7 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres actifs et aux membres compétitifs de l'Association peuvent être :

- l'avertissement (courrier)
- la pénalité sportive (déclassement, mise à pied)
- la suspension (retrait temporaire de licence)
- la radiation (exclusion de l'Association et suspension définitive de licence)

Une sanction disciplinaire pourra être prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Cette notion vise tout comportement d'un membre qui s'avèrerait préjudiciable pour l'Association, en ce compris la concurrence déloyale.

Tout membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant le Comité Directeur.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle délibère des questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- elle approuve le procès verbal de l'Assemblée Générale précédente

- elle valide les comptes de l'exercice clos et, sur proposition du Comité Directeur, le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à versées par les différentes catégories de membres de l'Association
- elle élit le Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 11
- elle désigne pour un an de deux vérificateurs aux comptes
- sur proposition du Comité Directeur, elle valide les modifications des présents statuts à l'exception des motifs mentionnés à l'article 9
- elle révisé les taux de cotisation annuelle présentés par le Comité Directeur et, s'il y a lieu, le taux de remboursement des frais des membres actifs
- elle approuve le Règlement Intérieur tel que proposé par le Comité Directeur

Elle nomme également les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Gymnastique et à celle du Comité Régional de Gymnastique du Grand Est et du Comité de Moselle.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres tels que définis aux présents statuts. Pourra de même faire partie de l'Assemblée Générale et prendre part aux délibérations, un représentant légal de chaque membre compétitif de l'Association âgé de moins de 16 ans et à jour de sa cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Comité Directeur précise l'ordre du jour complet qu'il a fixé.

La convocation est faite à la fois :

- par communication individuelle remise aux membres 15 jours au moins à l'avance ;
- en cas de modification des statuts, par communication individuelle remise aux membres au minimum 1 mois à l'avance ;
- par affichage ou communication publiques

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Lorsque la délibération porte sur une affaire à traiter entre l'Association et un membre, celui-ci ne prendra pas part au vote correspondant.

Enfin, l'Assemblée est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée, inscrit au Registre des Associations du Greffe du Tribunal, daté et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou lorsque le dixième des membres actifs et membres compétitifs le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Les motifs déclencheurs d'une Assemblée Générale extraordinaire sont :

- la dissolution de l'Association
- la modification de la dénomination sociale de l'Association
- la modification de l'objet social de l'Association

La communication est faite suivant les mêmes règles que pour une Assemblée Générale ordinaire.

Tout motif qui n'a pas pu être porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle peut être déclencheur d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 10 : Quorum de l'Assemblée Générale

Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres électeurs de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre de présents.

Hormis l'élection du Comité Directeur, réglée par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou de manière dématérialisée. Les décisions sont prises à main levée visuellement à moins que le quart des membres présents ou représentés ne demande le scrutin secret.

Article 11 : Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur d'au moins 7 membres, dont 1 technicien sportif, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'octroient pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret si plus de la moitié des membres le demande, par l'Assemblée Générale, pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles au Comité Directeur les membres de l'Association :

- majeurs
- jouissant de leurs droits civiques et politiques
- juridiquement capables
- non-interdits bancaires
- à jour de leurs cotisations
- non-salariés de l'Association (sous peine de rendre l'Association imposable)

Les membres de l'Association qui pourraient, de par la fonction du Comité Directeur, entrer en conflit d'intérêt avec un salarié, ne peuvent avoir la qualité de membre actif.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Est également électeur, le représentant légal des membres pratiquants de l'Association, âgés de moins de 16 ans, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisations. Le vote par procuration est autorisé, et le vote par correspondance est permis.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Ils sont cependant rééligibles.

Article 12 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le Comité

Directeur peut s'y adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions des présents statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les procès verbaux des réunions du Comité Directeur sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués à l'ensemble des participants concernés mais restent confidentiels pour les autres membres de l'Association ou toute personnes externe.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur proposé par le Comité Directeur est adopté par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de cotisation.

Le Comité Directeur surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des présents.

Le Comité Directeur fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèque postaux, auprès des établissements de crédit : effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions inutiles.

Entre deux réunions, le Comité Directeur autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Comité Directeur décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'Association.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le Comité Directeur doit, en cas d'insolvabilité, provoquer la déclaration de faillite. En cas de retard de sa part, en cas de faillite, les membres de la direction qui sont en faute, sont responsables du préjudice qui en résulte pour les créanciers ; ils sont tenus solidairement.

Article 14 : Election du Président et de son Bureau

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est

élu à main levée (sauf si 1 des membres présents demande le vote au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs).

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association : ils pourront se faire aider, s'ils le souhaitent et avec l'accord du Comité Directeur, respectivement par un Vice-Président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 : Rôle du Président

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il supervise la conduite des affaires et ordonne les dépenses. Il veille au respect des statuts et des décisions du Comité Directeur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Comité Directeur devra avoir approuvé au préalable la signature de tout contrat.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à des Commissions agissant sous la direction des membres du Comité Directeur ou dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16 : Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du Comité de direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Le Secrétaire tient à jour la liste des membres du Comité Directeur. Il est en charge des différentes formalités administratives et légales ayant trait à la vie de l'Association.

Il est chargé de la gestion de la mémoire écrite de l'Association, du classement et de la conservation des dossiers et archives.

Article 17 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Le Trésorier ne peut engager les valeurs mobilières de l'Association que sur autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recette qu'en dépenses et rend comptes à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il élabore le budget annuel avec le concours éventuel des Commissions.

Article 18 : Comptes de l'Association

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un résultat de l'exercice et un bilan.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité Directeur.

Article 19 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, mais à six jour au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Pour tous motifs mentionnés à l'article 9, il faut le consentement de tous les membres : celui des membres absents doit être donné par écrit.

Article 21 : Inscriptions au Registre des Associations du Tribunal

Le Comité Directeur devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de dénomination de l'Association

- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les remaniements du Comité Directeur
- la dissolution de l'Association

Article 22 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet en une Assemblée Générale extraordinaire. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 23 : Communication des statuts

Les statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés seront communiqués au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Moselle dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts sont mis à disposition de tous les adhérents de l'Association sur son site Internet.

La Présidente

La Trésorière

Le Secrétaire

Les présents statuts ont été approuvés par la réunion du Comité Directeur du 28 octobre 2025 et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire lors de sa séance du 21 novembre 2025 à Thionville.
